

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Annexé à l'arrêté du Maire en date 06 MAR. 2009

TITRE I : GENERALITES

Article 1 –

Les équipements sportifs municipaux sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la Commune, des associations sportives locales régies par la loi 1901, pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité. Tout établissement scolaire ou association de la Commune souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un espace sportif, doit en établir la demande écrite auprès du Service des Sports de la Commune.

Article 2 –

Tout équipement sportif, devra être utilisé en présence d'un professeur d'Education Physique et Sportive ou pour les associations, d'un responsable, désigné par le Président de chacune d'elles.

L'accès aux infrastructures sportives est strictement interdit à toute personne non licenciée ou n'appartenant pas à un groupe autorisé à fréquenter les installations.

Article 3 –

Les installations sportives sont ouvertes de 8h00 à 23h00 pour le sport scolaire, les entraînements et les compétitions officielles déclarées par les organisateurs, auprès du Service Municipal des Sports de la Commune. En cas de nécessité, ces horaires peuvent être révisés, après demande auprès du service des sports dans le cadre d'entraînements exceptionnels, de compétitions officielles ou de manifestations.

Article 4 –

La surveillance des installations sportives est confiée à des gardiens et hôtes d'accueil, employés municipaux. Ils ont autorité pour faire respecter le présent règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes de sécurité des installations. Ils devront en outre remplir le registre de présence.

Article 5 –

Il est interdit :

- de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps) dans les enceintes sportives,
- de fumer dans les installations sportives,
- de circuler avec un véhicule dans l'enceinte sportive sauf pour le transport de matériel ne pouvant se faire autrement, et après accord auprès du gardien municipal de service,
- de stationner devant les entrées des infrastructures. Les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet, et ce pour des raisons de sécurité (accès ambulance et pompiers).

Article 6 –

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

De plus, le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leur activité. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité. Ils devront ranger ce matériel à la fin de chaque séance.

Article 7 –

La Commune de Saint-Laurent-du-Var se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité en contractant une assurance responsabilité civile.

En cas d'accident, suivant la gravité de celle-ci, le responsable présent au moment de l'accident devra prévenir en urgence les pompiers et le gardien Municipal de service.

Article 8 –

La Commune de Saint-Laurent-du-Var décline toute responsabilité en cas de vols ou perte d'objets appartenant aux utilisateurs. Les objets trouvés seront gardés au local des gardiens pendant une semaine, puis confiés aux objets trouvés de la Police Municipale.

Article 9 –

Il est rappelé que l'ensemble des installations sportives couvertes sont équipées d'alarmes sonores à incendie. En cas d'alerte, les utilisateurs devront quitter rapidement les salles et se mettre à l'abri à l'extérieur des bâtiments.

TITRE II : UTILISATIONS « ORDINAIRES » DES ESPACES SPORTIFS

Article 10 – Utilisation des installations sportives

En début de saison, les plannings annuels sont établis par l'Adjoint Délégué aux Sports et le Service Municipal des Sports de Saint-Laurent-du-Var.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports, devront impérativement respecter les plannings précités.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports après information au Président de l'association, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les horaires d'ouverture et fermeture des installations sportives peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, par arrêté municipal, et des manifestations organisées par la Commune, par courrier rédigé par le Service Municipal des Sports.

Les personnes non adhérentes à une association qui souhaitent bénéficier de façon libre de certaines installations sportives, devront en faire la demande auprès du Service Municipal des Sports, afin que leur soit établi une carte d'accès gratuite.

Article 11 – Encadrement

Les différents responsables ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie, et des issues de secours.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge, en veillant notamment à la sécurité des adhérents jusqu'à leur départ des installations sportives.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations de la Commune devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 12 – Utilisation du matériel

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition et le contrôler de façon régulière. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service des Sports de la Ville de Saint-Laurent-du-Var immédiatement.

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Le non-paiement de la dépense dans les délais prescrits entraînera le retrait de l'autorisation de la salle.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : les buts mobiles, décret n°96-495 du 4 juin 1996).

Article 13 – Utilisation des locaux

Le planning d'utilisation des installations sportives fait l'objet de modifications pendant les vacances scolaires :

- les activités sportives municipales mises en place par le Service Municipal des Sports, dénommées Ludisports sont prioritaires dans l'utilisation des installations sportives et se déroulent de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 .
- les associations sportives souhaitant modifier leurs horaires d'utilisation pour la pratique d'entraînements exceptionnels ou de stages, doivent en effectuer la demande par courrier au Service Municipal des Sports.
- les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service des Sports.

Pendant le temps extra-scolaire, les activités du Ludisports sont prioritaires le samedi de 9h00 à 12h00, tout au long de l'année.

Article 14 – Mesures de Sécurité

Les photographies des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est interdit :

- de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments dans l'enceinte sportive,
- d'endommager d'une façon quelconque l'environnement paysagé,
- de déposer des papiers et détritiques dans l'ensemble des installations sportives,
- de monter sur les clôtures et entourages,
- de nettoyer les chaussures sales dans les sanitaires ou de taper celles-ci contre les murs,
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Article 15 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation expresse et formulée auprès du Service Municipale des Sports dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

Les associations souhaitant avoir un espace publicitaire permanent, dans les installations sportives de la Commune, devront solliciter l'établissement d'une convention auprès du Service Municipal des Sports où sera stipulé le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public au profit de la Commune, fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 – Assurance et Obligation

Chaque association ayant à sa disposition un bureau dans les Installations Sportives souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile de ce local. Celle-ci devra justifier de la souscription de cette police d'assurance chaque année auprès du service des sports.

De plus, il est demandé aux associations sportives de veiller à la propreté et l'hygiène du local mis à leur disposition.

TITRE III : UTILISATIONS « EXCEPTIONNELLES » : MANIFESTATIONS, COMPETITIONS, etc.

Article 17 – Autorisations

Les organisateurs, après accord du service des sports, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur. Au préalable, une convention entre la commune et les différents partenaires sera établie auprès du Service Municipal des Sports.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de non-respect constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 18– Buvette

Selon l'article L-322-6 du Code du Sport et L3335-4 du Code de la Santé Publique, l'ouverture permanente ou temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation des services municipaux concernés.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Elle pourra être autorisée dans les espaces découverts (hors plateaux), après demande auprès du Service des Sports qui indiquera le lieu le plus approprié.

Les organisateurs devront être en possession des documents de conformité de ces appareils.

Article 19 – Mesures de sécurité

Les responsables des manifestations ou compétitions officielles devront s'assurer de l'application du présent règlement, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Il ne pourra pas être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les tribunes, selon les consignes données par la sous-commission de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou des services municipaux, ne peut pénétrer dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Article 20 – Utilisation du matériel

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

Article 21 – Utilisation des locaux

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjambrer les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement de certains espaces sportifs est strictement interdit aux chaussures de ville.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 22 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

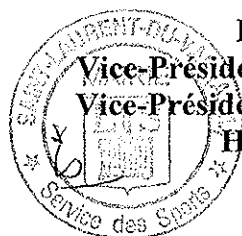
Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de trouble grave à l'ordre public, le responsable ou son représentant saisira sans délai les forces de Police.

Les violations ou les manquements aux obligations édictées dans le présent règlement exposent son ou ses auteurs à des sanctions pénales ou administratives, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des installations sportives.

Les Forces de Police Nationale et Municipale, le Directeur Général des Services, le Chef du Service Municipal des Sports ou son représentant sur place, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Laurent-du-Var, le 06 MAR 2009



LE MAIRE

Vice-Président du Conseil Général

Vice-Président de Nice Côte d'Azur

Henri REVEL